

Article 1 - Ouverture du Livret A

Toute personne physique, résidente fiscale en France ou non, peut ouvrir un Livret A.

Le Livret A objet des présentes est unipersonnel et soumis, en application de l'article L221-3 du Code monétaire et financier, au principe d'unicité.

Il fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après.

Article 2 - Montants

- Le montant minimum de souscription du Livret A est de 10 euros.
- Le plafond de dépôts du Livret A est fixé réglementairement. A titre indicatif, il est au 1er janvier 2009 de 15 300 euros. Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros.
- Le solde du Livret A ne peut être débiteur ni même inférieur à la somme de 10 euros.

Article 3 - Opérations sur le Livret A

Les mouvements sur le Livret A sont limités à des opérations de dépôt ou de retrait au profit de son Titulaire ou à des virements de ou à son compte de dépôt.

Les retraits peuvent être effectués en espèces à l'agence où est ouvert le Livret A ainsi que dans toute autre agence de la Banque.

Les virements du compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque au Livret A peuvent être réalisés, le cas échéant, dans le cadre d'un ordre permanent.

L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt, sauf si le Titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert.

Chacun des virements du Livret A au compte de dépôt dont serait titulaire le client doit faire l'objet d'une demande expresse de ce dernier, sous réserve des dispositions susvisées relatives aux retraits.

Les sommes inscrites au crédit d'un Livret A peuvent être remboursées à vue. Les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Les versements qui porteraient le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôts fixé réglementairement (15 300 € au 1^{er} janvier 2009) ne sont pas autorisés.

En revanche, la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà de ce plafond.

Les opérations prévues par l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier (prélèvements au profit et virements émanant de certains tiers) ne sont pas autorisées.

Article 4 – Fonctionnement du Livret A ouvert à un mineur

Un mineur âgé de moins de 16 ans peut retirer, mais uniquement avec l'accord de son représentant légal les sommes figurant sur son Livret A ; cet accord peut être donné aux conditions particulières du présent contrat ou par courrier séparé et vaut pour toutes les opérations à venir. L'accord peut également être donné pour chaque opération de retrait.

Un mineur âgé de 16 ans révolus peut retirer seul les sommes figurant sur son Livret A ainsi ouvert sauf opposition de la part de son représentant légal. Une telle opposition doit être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'agence auprès de laquelle le Livret A concerné est ouvert.

Article 5 - Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du Livret A.

Article 6 – Carte de retrait

Il peut être délivré au Titulaire s'il le demande et si la Banque l'accepte, une carte de retrait. Cette carte de retrait est réservée exclusivement aux titulaires de Livret A âgés de 12 à 25 ans. La souscription se fait par acte séparé.

Article 7 - Intérêts

La rémunération est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible d'évolution chaque trimestre.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Les intérêts cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. La capitalisation des intérêts intervient en date de valeur du 31 décembre de chaque année. Les intérêts sont versés en début d'année suivante.

Si, en raison des dates d'opération de dépôt et de retrait, le montant comptabilisé au titre de l'intérêt est négatif, ce montant n'est pas pris en compte pour le calcul du solde du compte.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus sur la période depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture.

Article 8 – Fiscalité

8-1 – Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

8-2 – Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérés en France d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Toutefois, si le Titulaire n'a pas son domicile fiscal en France, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du client conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le Titulaire à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

Article 9 – Relevé d'opérations

Les opérations passées dans le Livret A feront l'objet de l'envoi d'un relevé périodique constituant pour la Banque une demande d'approbation par le Titulaire des opérations qui y figurent. L'absence d'observation par le Titulaire passé le délai d'un mois à dater de la réception du relevé vaut approbation de ces opérations.

Article 10 – Respect des conditions

Le non-respect, par le Titulaire, des conditions fixées à l'ouverture de son Livret A entraîne sa clôture.

Les sommes figurant au crédit du Livret A soldé seront transférées sur le compte désigné par le Titulaire du Livret A ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde sera restitué sur première demande de l'intéressé.

Il est rappelé qu'une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur Livret du Crédit Mutuel.

En cas de non-respect de cette condition, outre l'imposition des intérêts, les personnes physiques ayant sciemment ouvert un Livret A en violation de la règle d'unicité de détention sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du Livret A surnuméraire.

Article 11 - Clôture

Le Livret A peut être clôturé, soit sur l'initiative de la Banque, soit à celle du Titulaire.

Cette clôture résultera de l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties à l'autre.

Dans le cas de clôture par la Banque, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour demander le transfert du Livret A plutôt que sa clôture et en informer la Banque.

En cas de clôture, les sommes figurant au crédit du Livret A soldé seront transférées sur le compte désigné par le Titulaire du livret ou, à défaut, par chèque de banque.

Conditions Générales du Livret HSBC 2A

Article 1 - Ouverture et maintien du Livret HSBC 2A

Il est ouvert, au titre des présentes, un compte sur livret intitulé Livret HSBC 2A. Ce compte fonctionnera selon les conditions énoncées ci-après.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret HSBC 2A par personne physique. Le Livret HSBC 2A est unipersonnel.

Le maintien du Livret HSBC 2A est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- maintien du Livret A dans les livres de la Banque,
- maintien sur ledit Livret A de la somme correspondant au plafond fixé par voie réglementaire.

A défaut, le Livret HSBC 2A est clôturé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 2 - Opérations sur le Livret HSBC 2A

Les opérations enregistrées sur le Livret HSBC 2A s'opèrent par des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte de dépôt.

Les virements du compte de dépôt vers le Livret HSBC 2A, ouvert dans le même établissement, peuvent être réalisés sur l'initiative du Titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à la Banque.

L'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte de dépôt, sauf si le titulaire du compte de dépôt bénéficie d'une autorisation de découvert. Cette autorisation de découvert ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement.

Chacun des virements du Livret HSBC 2A au compte de dépôt doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Article 3 - Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyen de paiement au titre du Livret HSBC 2A.

Article 4 - Montant

Le montant minimum de souscription du Livret HSBC 2A est de
- 100 euros pour une souscription par le biais de la Banque à Distance (Internet ou téléphone)
- de 10 euros pour une souscription en agence

Le montant minimum de chaque opération est de 10 euros. Le solde du Livret HSBC 2A ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 10 euros.

Il n'y a pas de plafond de dépôt pour le Livret HSBC 2A.

Article 5 - Intérêts

La rémunération est fixée librement par l'établissement dépositaire ; elle est susceptible de modifications.

Les sommes déposées peuvent se voir appliqués des taux d'intérêts différents en fonction de tranches de dépôt déterminées par la Banque. Toutes informations utiles quant au(x) taux d'intérêts appliqué(s) et au(x) tranche(s) concernée(s) sont disponibles sur le site Internet de la Banque ou auprès de ses agences.

Dans le cadre des présentes, les taux appliqués sont des taux nominaux bruts, hors impôt et prélèvements sociaux.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le montant des tranches et/ou les taux d'intérêts. L'information en sera faite dans un délai raisonnable et par tous moyens.

Les versements sur le Livret HSBC 2A portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts seront capitalisés à l'arrêté annuel. Ils sont versés, en début d'année suivante, après application des prélèvements sociaux au taux en vigueur et après application éventuelle du prélèvement forfaitaire libératoire au taux en vigueur, selon le mode d'imposition choisi par le titulaire du Livret HSBC 2A.

Article 6 - Fiscalité

- Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France :

Les intérêts versés au titre du Livret HSBC 2A sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux en vigueur au moment de leur perception.

Néanmoins, le Titulaire a la possibilité d'opter, préalablement au versement des intérêts, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Cette option doit être appréciée en fonction de la situation fiscale du titulaire.

A partir de la date de paiement des intérêts, l'option pour l'imposition au barème progressif de l'IRPP sera irrévocable pour cet encaissement.

Si le Titulaire souhaite modifier son choix d'imposition, il doit impérativement compléter et adresser à la Banque l'Avenant à la Convention prévu à cet effet. Cette demande sera applicable par la Banque à réception et ne saurait avoir d'effet rétroactif.

En toute hypothèse, les intérêts sont également soumis lors de leur versement aux prélèvements sociaux en vigueur.

- Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France :

Les intérêts ne sont pas soumis en France à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sous réserve de la réception par la Banque, préalablement aux versements des intérêts, d'un justificatif de non résidence fiscale en France.

En revanche, ces intérêts sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de résidence du Titulaire conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le Titulaire à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

Article 7 - Clôture du Livret HSBC 2A

Le Livret HSBC 2A peut être clôturé, soit sur l'initiative de la Banque, soit sur celle du Titulaire.

Cette clôture résultera de l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties à l'autre.

Par exception, le Livret HSBC 2A sera clôturé de plein droit par la Banque en cas de solde inférieur à 100 euros sur une durée de 6 mois. Il sera également clôturé, dans les mêmes conditions, en cas de clôture ou de transfert du Livret A ouvert dans les livres de la Banque ou de non-respect de l'obligation de maintien de la somme correspondant au plafond fixé par voie réglementaire sur le Livret A.

En cas de clôture, les sommes seront versées au Titulaire par virement sur son compte de dépôt ou par chèque de Banque.

Dispositions communes aux deux livrets

Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies aux présentes sont obligatoires pour la conclusion de la Convention et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par la Banque dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC. Elles pourront être

communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution de la présente Convention ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires de la Banque.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection des données ont été mises en place qui peuvent être consultées sur le site www.hsbc.fr.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (Direction de la Qualité - 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale."